

# CANTON DE VAUD COMMUNE D'EPALINGES

## PLAN DE QUARTIER AU LIEU DIT 'SUR OF REQUAZ'

### 1: 500

Approuvé par la Municipalité

Le Syndic Le Secrétaire

*Amatt* *Amatt*  


Adopté par le Conseil Communal  
dans sa séance du *20 novembre 64*

Le Président Le Secrétaire

*Ch. Braud* *P. Brulhart*



*Muller*

Déposé à l'enquête publique

du *15.9.64.* au *15.10.64.*

Le Syndic Le Secrétaire

*Amatt* *Amatt*  


Approuvé par le Conseil d'Etat  
du canton de Vaud **29 DEC. 1964**

Le Président Le Chancelier

*Louis Guinard* *S. P.*



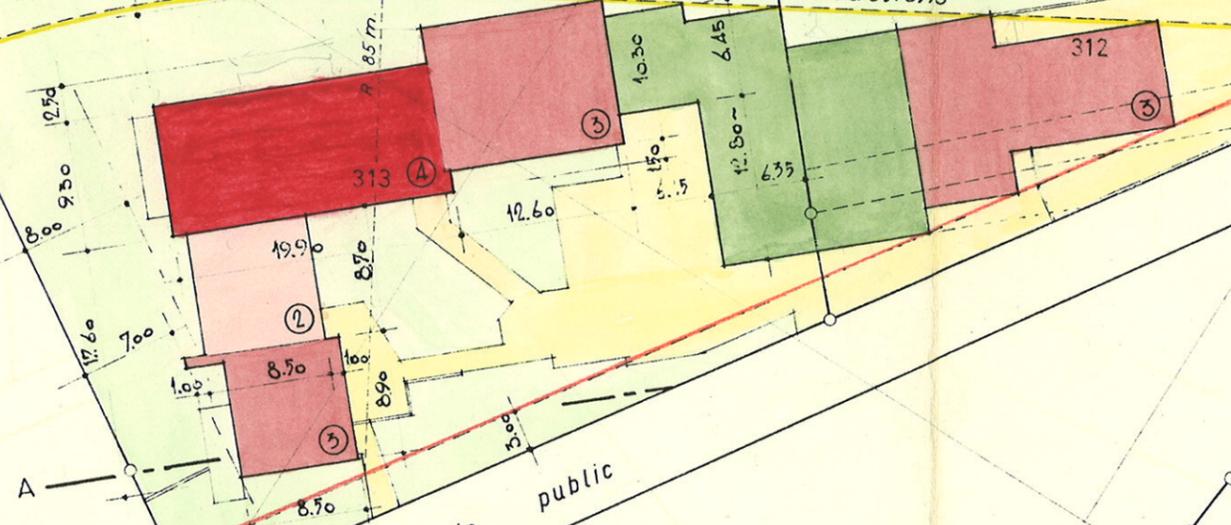
ARCHITECTE . HENRI P. AUBERSON EPUL. SIA.

# SDU Sur Ofréquaz

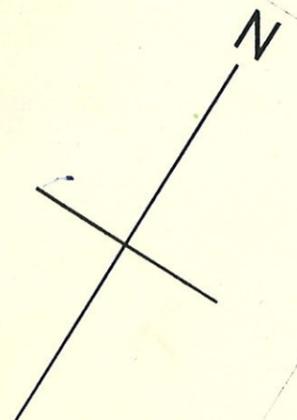
Route cantonale N° 601

DELEDERRAY Ernest et METRAILLER Hubert  
DISERENS Robert

Alignement des constructions



Chemin public



59100

59050

59000

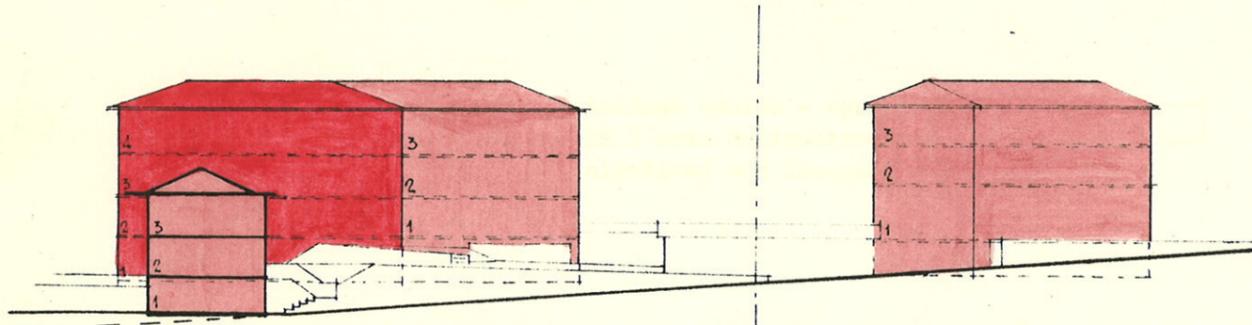
44750

58950

44700

44600

44650



COUPE A-A

LES PROPRIETAIRES:

*[Handwritten signatures]*  
 E. Deladour  
 P. Discern

L'ARCHITECTE:

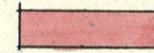
*[Handwritten signature]*  
 J. G. S.

LEGENDE

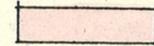
Teintes du plan et coupes :



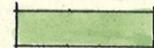
a) rouge foncé - volume destiné à l'habitation; construction de 2 étages sur rez avec sous-sol naturellement dégagé sur les façades sud-ouest et nord-ouest habitables.



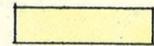
b) rouge - volume destiné à l'habitation; construction avec 2 étages sur rez et sous-sol non habitable.



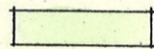
c) rouge clair - volume destiné à l'habitation et construction avec un étage sur rez et sous-sol non habitable.



d) vert foncé - surface de dépendance destinée aux garages: ces dépendances seront construites avec toiture plate, recouvertes de terre végétale et gazon et seront destinées aux garages de camions et voitures privées.



e) jaune - circulation à pied et pour tous véhicules.



f) vert clair - surface de verdure destinée à l'aménagement de parc et place de jeux.



## REGLEMENT DU PLAN DE QUARTIER

### Art. 1) Implantation

Les bâtiments seront implantés dans l'espace teinté qui leur est réservé en respectant les dimensions indiquées avec une tolérance de plus ou moins 3 % en long et en large.

### Art. 2) Nombre d'étages

Le nombre d'étages habitables, rez-de-chaussées compris est celui indiqué sur le plan de situation.

### Art. 3) Hauteur des constructions

Les constructions projetées ne dépasseront pas à leur corniche l'altitude de celle de l'immeuble Diserens actuel (Immeuble 312).

### Art. 4) Architecture

Les toitures, l'architecture des façades ainsi que les teintes seront accordées à celles du bâtiment Diserens existant (Immeuble 312).

Art. 5) La mise en profil des terres de remblais sera exécutée de manière à donner au futur sol un aspect naturel. Les plans relatifs seront joints au dossier de mise à l'enquête publique des immeubles et soumis à l'approbation de la Municipalité.

Art. 6) Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir soigneusement les zones vertes, plantations, allées et autres éléments de parcs.

### Art. 7) Dépendances

Aucune dépendance n'est admise en dehors des limites constructibles, sauf pour la construction éventuelle de garages (boxes privés) qui devront être inscrits dans le profil des terrains et recouverts de toitures plates avec terre végétale et gazon.

### Art. 8) Généralités

Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la législation cantonale et le règlement communal en la matière seront applicables.